

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

---

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4398)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL125

présenté par  
M. Waserman

-----

### ARTICLE 5

À l'alinéa 20, substituer aux mots :

« n'encourent aucune responsabilité civile »,

insérer les mots :

« ne sont pas civilement responsable des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que l'exonération de responsabilité civile du lanceur d'alerte ne vaut que pour les dommages causés par son alerte et non de manière générale.